

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (troisième chambre) du 8 juillet 2008, Knauf Gips/Commission (T-52/03), par lequel le Tribunal a rejeté le recours ayant pour objet une demande d'annulation de la décision 2005/471/CE de la Commission, du 27 novembre 2002, relative à une procédure d'application de l'art. 81 CE à l'encontre de BPB plc, Gebrüder Knauf Westdeutsche Gipswerke KG, Société Lafarge SA et Gyproc Benelux NV (Affaire COMP/E-1/37.152 — Plaques en plâtre) (JO L 166, p. 8), ou, à titre subsidiaire, une demande de réduction de l'amende infligée à la requérante — Entente sur le marché des plaques en plâtre — Absence de prise en compte de la violation des droits de la défense dans la procédure administrative — Violation du principe «in dubio pro reo» — Prise en compte, aux fins du calcul du montant de l'amende, des chiffres d'affaires d'autres entreprises ne constituant pas une unité économique avec la requérante

**Dispositif**

- 1) L'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 8 juillet 2008, Knauf Gips/Commission (T-52/03), est annulé dans la mesure où il impute à Knauf Gips KG la responsabilité des infractions commises par les sociétés constituant le groupe Knauf.
- 2) Le pourvoi est rejeté pour le surplus.
- 3) Le recours de Knauf Gips KG tendant à l'annulation de la décision 2005/471/CE de la Commission, du 27 novembre 2002, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE à l'encontre de BPB plc, Gebrüder Knauf Westdeutsche Gipswerke KG, Société Lafarge SA et Gyproc Benelux NV (Affaire COMP/E-1/37.152 — Plaques en plâtre), est rejeté.
- 4) Chaque partie supporte ses propres dépens afférents à la présente instance et la totalité des dépens de première instance sont maintenus à la charge de Knauf Gips KG.

(<sup>1</sup>) JO C 313 du 06.12.2008

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 6 juillet 2010 (demande de décision préjudicielle du Rechtbank 's-Gravenhage — Pays-Bas) — Monsanto Technology LLC/Cefetra BV, Cefetra Feed Service BV, Cefetra Futures BV, Alfred C. Toepfer International GmbH**

(Affaire C-428/08) (<sup>1</sup>)

**(Propriété industrielle et commerciale — Protection juridique des inventions biotechnologiques — Directive 98/44/CE — Article 9 — Brevet protégeant un produit contenant une information génétique ou consistant en une information génétique — Matière incorporant le produit — Protection — Conditions)**

(2010/C 234/10)

Langue de procédure: néerlandais

**Juridiction de renvoi**

Rechtbank 's-Gravenhage

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Monsanto Technology LLC

Parties défenderesses: Cefetra BV, Cefetra Feed Service BV, Cefetra Futures BV, Alfred C. Toepfer International GmbH

En présence de: État argentin

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Rechtbank 's-Gravenhage — Interprétation de l'art. 9 de la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 1998, relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (JO L 213, p. 13) — Portée de la protection conférée par le brevet — Produit (séquence d'ADN) faisant partie d'une matière (faune de soja) importée dans l'Union européenne — Protection absolue conférée à la séquence d'ADN par la législation nationale — Brevet octroyé avant l'adoption de la directive — Art. 27 et 30 de l'accord TRIPS

**Dispositif**

- 1) L'article 9 de la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 1998, relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, doit être interprété en ce sens qu'il ne confère pas une protection des droits de brevet dans des circonstances telles que celles du litige au principal, lorsque le produit breveté est contenu dans de la farine de soja, où il n'exerce pas la fonction pour laquelle il est breveté, mais a exercé celle-ci antérieurement dans la plante de soja, dont cette farine est un produit de transformation, ou lorsqu'il pourrait éventuellement exercer à nouveau cette fonction, après avoir été extrait de la farine puis introduit dans une cellule d'un organisme vivant.

- 2) L'article 9 de la directive 98/44 procède à une harmonisation exhaustive de la protection qu'il confère, de sorte qu'il fait obstacle à ce qu'une législation nationale octroie une protection absolue du produit breveté en tant que tel, qu'il exerce ou non la fonction qui est la sienne dans la matière le contenant.
- 3) L'article 9 de la directive 98/44 s'oppose à ce que le titulaire d'un brevet délivré antérieurement à l'adoption de cette directive invoque la protection absolue du produit breveté qui lui aurait été accordée par la législation nationale alors applicable.
- 4) Les articles 27 et 30 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, qui constitue l'annexe 1 C de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), signé à Marrakech le 15 avril 1994 et approuvé par la décision 94/800/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994), n'ont pas d'incidence sur l'interprétation donnée de l'article 9 de la directive 98/44.

(<sup>1</sup>) JO C 313 du 06.12.2008

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 1 juillet 2010 —  
Commission européenne/République fédérale d'Allemagne**

(Affaire C-442/08) (<sup>1</sup>)

**(Manquement d'État — Accord d'association CEE-Hongrie —  
Contrôle a posteriori — Non-respect des règles d'origine —  
Décision des autorités de l'État d'exportation — Recours judi-  
ciaire — Mission de contrôle de la Commission — Droits de  
douane — Recouvrement a posteriori — Ressources propres  
— Mise à disposition — Intérêts de retard)**

(2010/C 234/11)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Caeiros et B. Conte, agents)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne (représentants: M. Lumma et B. Klein, agents)

**Objet**

Manquement d'État — Violation des art. 2, 6, 9, 10 et 11 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom, relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 155, p. 1) et des dispositions correspondantes du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai

2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130, p. 1) — Paiement tardif des ressources propres des Communautés en cas de recouvrement a posteriori des droits d'importation et refus de régler les intérêts de retard — Obligation de l'État membre d'importation de procéder sans retard au recouvrement a posteriori des droits d'importation afférents aux marchandises dont le certificat d'origine a été déclaré invalide par les autorités de l'État d'exportation — Obligation de l'État membre d'importation de payer les intérêts de retard dus en cas d'inscription tardive des ressources propres afférentes aux créances douanières qui se sont éteintes en raison de l'inactivité de ces autorités pendant les procédures judiciaires engagées dans l'État d'exportation aux fins d'obtenir l'annulation des décisions déclarant invalides les certificats d'origine

**Dispositif**

1) En ayant laissé se prescrire des créances douanières en dépit de la réception d'une communication d'assistance mutuelle, en s'étant acquittée tardivement des ressources propres dues à cet égard et en ayant refusé de verser les intérêts de retard applicables, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2, 6 et 9 à 11 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés, ainsi que des mêmes articles du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés.

2) La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 6 du 10.01.2009

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 8 juillet 2010  
(demandes de décision préjudicielle du Svea hovrätt —  
Suède) — procédures pénales/Otto Sjöberg (C-447/08),  
Anders Gerdin (C-448/08)**

(Affaires jointes C-447/08 et C-448/08) (<sup>1</sup>)

**(Libre prestation des services — Jeux de hasard — Exploitation des jeux de hasard par Internet — Promotion des jeux organisés dans d'autres États membres — Activités réservées à des organismes publics ou à caractère non lucratif — Sanctions pénales)**

(2010/C 234/12)

Langue de procédure: le suédois

**Juridiction de renvoi**

Svea hovrätt